DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Délibérations	OBJET	PAGE
BU-23-059	Signature de la convention avec le Département de la Côte d'Or concernant son soutien pour le fonctionnement du conservatoire musique et danse dans le cadre du Schéma départemental "Enseignements et Pratiques artistiques" 2023/2028	**2**
BU-23-060	Création de poste au sein de la DSI dans le cadre de l'évolution du service commun	**10**
BU-23-061	Création de poste au sein de la Direction Commande Publique et Achats dans le cadre de l'évolution du service commun	**12**
BU-23-062	Création de poste au sein de la Direction Communication dans le cadre de la création du service commun Communication	**14**
BU-23-063	Renouvellement de la vacation d'un médecin au multi-accueil Blanches Fleurs	**16**
BU-23-064	Convention portant modalités de mise à disposition de chemins ruraux à NOLAY dans le cadre du raccordement de la voie verte SANTENAY-NOLAY	**18**
BU-23-065	ZA Corvée Lisabeau : acquisition de terrains	**25**
BU-23-066	Convention de partenariat avec l'Association Enfance et Handicap Côte d'Or (EHCO)	**28**
BU-23-067	Convention de partenariat entre la Villa Medicis et le multi-accueil Blanches-Fleurs	**33**
BU-23-068	Petite-Enfance : Règlement d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et perspectives	**37**
BU-23-069	Convention de partenariat avec l'éco-organisme Alliance Recyclage pour les petits aluminiums	**45**
BU-23-070	Adhésion au nouveau groupement de commande permanent pour l'achat d'énergie sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté en tant que Membre du Bureau	**59**
BU-23-071	Fonds de concours aux Communes d'Aubigny-la-ronce	**84**
BU-23-072	Fonds de concours aux Communes deMarigngy-les-Reullée - Change - Combertault	**87**
BU-23-073	Admission en non valeur	**90**

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/059

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR CONCERNANT SON SOUTIEN POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL « ENSEIGNEMENTS ET PRATIQUES ARTISTIQUES » 2023/2028

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le Département de la Côte d'Or élabore, sur des périodes pluriannuelles, un schéma départemental de soutien aux enseignements et pratiques artistiques.

Le nouveau Schéma départemental "Enseignements et Pratiques Artistiques en Côte-d'Or" 2023-2028 a été voté par l'Assemblée Départementale le lundi 16 octobre 2023.

Le fonctionnement du conservatoire musique et danse de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et sud répondant aux 5 objectifs stratégiques définis par le Département, l'Assemblée départementale a attribué une subvention pour le fonctionnement du conservatoire sous réserve de la signature d'une convention.

Il s'agit de signer cette convention dont le projet est joint en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPPROUVE le conventionnement conclu entre le Département et la Communauté d'Agglomération, dans le cadre du schéma départemental « Enseignements et Pratiques Artistiques en Côte d'Or » pour la période 2023-2028,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

Convention entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or

et La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

pour son établissement d'enseignement artistique

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnant compétence aux Conseils Départementaux en matière d'enseignement artistique et l'article 216-2 du code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 (si l'établissement est associatif),

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (si l'établissement est associatif),

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (si l'établissement est associatif),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale d'octobre 2023 fixant le cadre du schéma départemental 2023/2028 « Enseignements et pratiques artistiques en Côte-d'Or », attribuant les subventions et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or ci-après désigné « le Département » domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente précitée ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour son établissement d'enseignement artistique, domiciliée 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE, représentée par son Président, en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée l'Établissement ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en place du Schéma départemental « Enseignements et pratiques artistiques en Côte-d'Or », le Département s'est fixé pour ambition d'accompagner les établissements dans leurs efforts pour mieux répondre aux besoins de la population. Il s'agira en particulier de répondre à cinq objectifs stratégiques :

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

- **Inciter les établissements d'enseignement à accompagner le développement des pratiques en amateur sur leur territoire** (en leur permettant d'étoffer leur offre de pratique collective, de créer ou consolider les liens avec les pratiques en amateur existantes, d'insuffler de nouvelles dynamiques par la mise à disposition de locaux ou d'enseignants pour encadrer ces pratiques ...).

- **Renforcer les missions d'éducation artistique et culturelle des établissements d'enseignement artistique** en lien avec les établissements scolaires - et particulièrement les collèges.

- **Renforcer l'action culturelle de ces établissements** en direction des établissements sociaux et des publics aux besoins spécifiques.

- **Mieux accompagner les établissements de petite taille** (moins de 100 élèves) pour leur permettre de développer et structurer leur activité notamment par une offre en ingénierie adaptée à leurs besoins (accompagner la définition du projet d'établissement, de la tarification, la diversification des enseignements, envisager d'éventuelles mutualisations entre établissements...).

- **Accompagner les établissements en milieu rural dans leur volonté d'ouverture de leurs enseignements à de nouvelles disciplines** (danse, théâtre et arts du cirque).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et l'Établissement décident de s'associer dans le cadre d'un conventionnement au niveau A de la classification des établissements d'enseignement artistique telle qu'elle résulte des critères définis par la délibération de l'Assemblée Départementale visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 Engagements de l'Établissement

L'Établissement s'engage à respecter, dès la signature et durant la période de la présente convention, les obligations suivantes :

- il doit disposer d'un projet d'établissement actualisé dans le respect des schémas d'orientation pédagogique et de la charte des enseignements spécialisés du Ministère de la Culture et dans le cadre d'un projet global d'animation de la vie culturelle locale ;
- l'établissement doit proposer l'enseignement d'au moins cinq instruments dont quatre de familles différentes ;
- conformément au Schéma d'orientation pédagogique, l'Établissement dispose d'un Conseil d'Établissement et d'un Conseil Pédagogique ;
- l'établissement doit avoir un responsable rémunéré comme tel, désigné comme interlocuteur du Département et missionné pour participer aux échanges et réunions pédagogiques mis en œuvre dans le cadre du schéma ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

- tout nouveau recrutement, à compter de la signature de la convention avec le Département, devra faire appel à un professeur diplômé. Les exceptions à cette règle, en cas d'absence de candidats diplômés, devront être justifiées. Le directeur informera les services du Département des postes à pourvoir au sein de son établissement ;
- l'Établissement doit respecter la convention collective de l'animation s'il est associatif et le statut de la fonction publique pour les structures publiques ;
- l'équipe pédagogique, placée sous l'autorité du directeur ou du responsable pédagogique identifié, est dûment missionnée par l'employeur pour participer aux réunions pédagogiques organisées par le Département ;
- l'Établissement s'engage à accompagner les enseignants en fonction à la validation des diplômes professionnels et à la préparation aux concours. Il s'engage par ailleurs à initier un plan de formation professionnel ;
- l'Établissement s'engage à la mise en œuvre de tarifications accessibles au plus grand nombre.
- l'Établissement s'engage à informer le Conseil Départemental de tout changement significatif (pédagogique, administratif, financier...) durant le conventionnement ;
- l'Établissement s'engage à participer à l'organisation des plans d'actions et / ou des événements s'inscrivant dans le cadre de politiques départementales.

2-2 Actions de communication

L'Établissement est chargé d'informer le public de la participation financière du Département. Tout document (livret, programme, affichette, site Internet), y compris audiovisuel, ou intervention publique (conférence de presse, reportage, interview, etc.) le concernant doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le cofinancement par le Département.

A ce titre, l'Établissement dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

L'Établissement fera parvenir à titre de justificatif au Département un exemplaire de tout document de communication réalisé dans le cadre du projet dont la présente convention est l'objet.

L'Établissement s'engage également à diffuser les supports de communication produits par le Département notamment dans le cadre de sa politique culturelle.

2- 3 Bon usage des fonds

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir l'Établissement pour lui permettre de respecter les engagements visés à l'article 2-1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention annuelle dont le montant est fixé pour 2023 à 60 300 €.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

Pour les années suivantes, l'aide du Département est soumise à une décision annuelle de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

Les aides seront versées selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La procédure de versement de l'aide attribuée au titre de la première année de conventionnement interviendra dès la signature de la présente convention. L'Établissement devra à cet effet retourner la présente convention signée dans les délais les plus favorables.

Pour les années suivantes, l'aide sera versée à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'Établissement, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, l'Établissement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ces interventions.

L'Établissement déclare être en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur. Il s'engage également à vérifier que les éventuels prestataires sollicités dans le cadre du projet visé à l'article 2-1 sont en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur et que, d'une manière générale, les normes de sécurité sont parfaitement respectées.

A cet effet, l'Établissement s'assurera que toutes les assurances ont bien été prises et en rendra compte au Département.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6-1 Mécanismes légaux (*uniquement pour les associations*)

L'Établissement s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321, le compte-rendu financier, dont le modèle est joint en annexe, attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat du cocontractant. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter l'Établissement ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

6-2 Mécanismes internes

L'Établissement s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité,

- un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention est réalisé par le Département. Pour ce faire, l'Établissement accepte de délivrer l'ensemble des informations jugées nécessaires par le Département pour établir ce bilan. Les engagements prévus par la convention et le respect des critères d'éligibilités correspondant au niveau de conventionnement constituent la base à laquelle le Département devra se référer pour assurer ce bilan.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Une évaluation approfondie est réalisée 12 mois avant le terme de la présente convention par le Département dans une perspective visant la préparation d'un nouveau conventionnement. En sus des éléments rassemblés dans le cadre des bilans annuels, l'évaluation peut comporter la réunion des principaux acteurs concernés au sein de l'Établissement ainsi que de ses principaux partenaires. Des entretiens individuels conduits par le Département viennent compléter, le cas échéant, ce dispositif.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et s'achève au 31 décembre 2028. Pour les établissements sous forme associative, ce délai est repoussé au plus tard au 30 juin 2029 pour permettre la remise des bilans prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

D'un commun accord, et sur la base des conclusions du bilan annuel prévu à l'article 6 ci-dessus, les conditions d'éligibilités peuvent être suspendues. Les modifications ainsi apportées ne doivent pas pour autant impliquer la mise en cause partielle ou totale des engagements souscrits par l'Établissement.

Toutefois, si apparaissait une réelle impossibilité pour l'Établissement de respecter les engagements auxquels il a souscrit, des négociations seraient alors engagées, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, en vue de faire intégrer l'Établissement, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, à un niveau inférieur par rapport au niveau initial. Cette requalification de niveau interviendra sans mise en œuvre de la procédure de reversement telle qu'elle est définie aux articles 9.2 et 10 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_059-DE

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'Établissement par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement, à la seule appréciation du Département.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE REVERSEMENT

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.2 ci-dessus, et dans la mesure où les résultats du bilan ou de l'évaluation visés ci-dessus feraient apparaître le non-respect par l'Établissement des obligations auxquelles il a souscrit, le Département a la possibilité de demander à celui-ci le reversement de tout ou partie des aides financières accordées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

À Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental	Le Président de la Communauté d'Agglomération
de la Côte-d'Or	Beaune Côte et Sud

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_060-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/060

CREATION D'UN POSTE AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

RAPPORTEUR : M. THOMAS

En raison de l'élargissement du périmètre des services mis en commun avec la Ville de Beaune et la Communauté d'Agglomération, approuvé lors du conseil communautaire du 9 octobre 2023, il est proposé de créer un poste au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

Un poste de chargé de cyber-sécurité avait été créé par délibération du Bureau Communautaire du 4 mai dernier. Ce poste a été pourvu en interne.

Il est donc nécessaire de remplacer l'agent et de créer un poste de Technicien maintenance informatique à temps complet dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste de technicien maintenance à temps complet, dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,
- PREND NOTE que la création prendra effet au 1er novembre 2023,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_060-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_061-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/061

CREATION D'UN POSTE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

RAPPORTEUR : M. THOMAS

En raison de l'élargissement du périmètre des services mis en commun avec la Ville de Beaune et la Communauté d'Agglomération, approuvé lors du conseil communautaire du 9 octobre 2023, il est proposé de créer un poste de Logisticien au sein de la Direction Commande Publique et Achats.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste de logisticien à temps complet, dans le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise,
- PREND NOTE que la création prendra effet au 1er octobre 2023,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_061-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_062-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/062

CREATION D'UN POSTE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN « COMMUNICATION »

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Dans le cadre de la création du service commun « Communication » créé lors du conseil communautaire du 9 octobre 2023, il est proposé de créer un poste Directeur de la Communication à temps complet.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste de Directeur de la Communication à temps complet, dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux,
- PREND NOTE que la création prendra effet au 1er novembre 2023,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_062-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_063-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/063

VACATIONS D'UN MEDECIN
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Depuis mars 2022, en l'absence d'un médecin pédiatre, un praticien du Centre Hospitalier de Beaune a été mis à disposition du Multi-Accueil des Blanches Fleurs, à raison de 6 heures de vacations mensuelles.

Il est proposé de renouveler cette vacation dans les mêmes dispositions mentionnées dans la convention signée le 18 août 2022 entre les Hospices Civils de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la vacation d'un médecin du centre hospitalier de Beaune au profit du multi-accueil Blanches Fleurs,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_063-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/064

CONVENTION PORTANT MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE CHEMINS RURAUX A NOLAY

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Dans le cadre du raccordement de la voie verte reliant SANTENAY à NOLAY, à la voie verte qui relie NOLAY à AUTUN, la Communauté d'Agglomération doit aménager en voie partagée, sur le territoire de la Commune de NOLAY, le chemin rural dit du Boucher et le chemin rural n°12.

Il convient donc de définir les modalités de construction, d'entretien et de gestion de cet aménagement avec la Commune de NOLAY, propriétaire des chemins ruraux.

La convention jointe en annexe a été établie, précisant les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de NOLAY.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de convention portant mise à disposition de chemins ruraux dans le cadre du raccordement de la voie verte reliant SANTENAY à NOLAY,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION PORTANT MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE CHEMINS RURAUX A NOLAY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du ……,

d'une part,

ET

La Commune de NOLAY, représentée par son Maire, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Conseil Municipal en date du ……

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La commune de NOLAY est propriétaire :

- du chemin rural dit du Boucher
- du chemin rural n°12

ARTICLE 2 : EXPOSE DES MOTIFS : PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre du raccordement de la voie verte reliant SANTENAY à NOLAY, à la voie verte qui relie NOLAY à AUTUN, la Communauté d'Agglomération doit aménager, le chemin rural dit du Boucher et le chemin rural n°12, en voie partagée.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ces chemins peuvent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération afin qu'elle puisse aménager la véloroute. De même, cette convention déterminera les conditions d'entretien.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits de la Communauté d'Agglomération

Après avoir pris connaissance du tracé de la l'aménagement sur les chemins ci-dessus désignés, la commune de NOLAY, propriétaire, reconnaît à la Communauté d'Agglomération les droits suivants :

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

- disposer d'une emprise d'environ 450 m² pour y aménager une voie d'environ 3 m de largeur sur une longueur d'environ 150 ml, affectée à la véloroute, répartie de la façon suivante :
    - chemin rural dit du Boucher : 100 ml soit 300 m²
    - chemin rural n° 12 : 50 ml soit 150 m²

4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération :

Elle s'engage à maintenir l'affectation de véloroute, réservée aux modes doux de déplacement, donnée à ces chemins et à leur aménagement. Elle s'engage à assurer à ses frais, l'aménagement, le balayage et l'élagage des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage constituant la véloroute et son assise. Pour garantir le confort de passage des cyclistes, elle assurera l'entretien des accotements et du surplomb de la véloroute sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de son aménagement, soit sur une largeur totale de 5m.

4.3 Droits et obligations de la commune de NOLAY

La Commune de NOLAY, propriétaire du fonds, s'oblige à s'abstenir de toute décision susceptible de mettre en cause l'affectation donnée par la Communauté d'Agglomération à ces chemins et à leur aménagement.
Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la véloroute, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
En cas de danger immédiat, elle s'engage à prendre les premières mesures de mise en sécurité, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 5 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties.
En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.
La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'équipement affecté à la véloroute.

ARTICLE 7 : INDEMNITES

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit et sans aucune indemnité. En cas de résiliation unilatérale de la convention à l'initiative de la commune, quel qu'en soit le motif et après accord de la Communauté d'Agglomération, celle-ci s'engage à rembourser les frais de construction et d'entretien réglés par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la véloroute.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

ARTICLE 8 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention signée par les deux parties est établie en 2 exemplaires originaux.

Est annexé à la présente convention, des extraits de plan indiquant la position des aménagements et les chemins référencés ci-dessus.

Fait à BEAUNE, le

LA COMMUNE DE NOLAY,

Le Maire
Jean-Pascal MONIN

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
BEAUNE, COTE ET SUD,

Le Président
Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

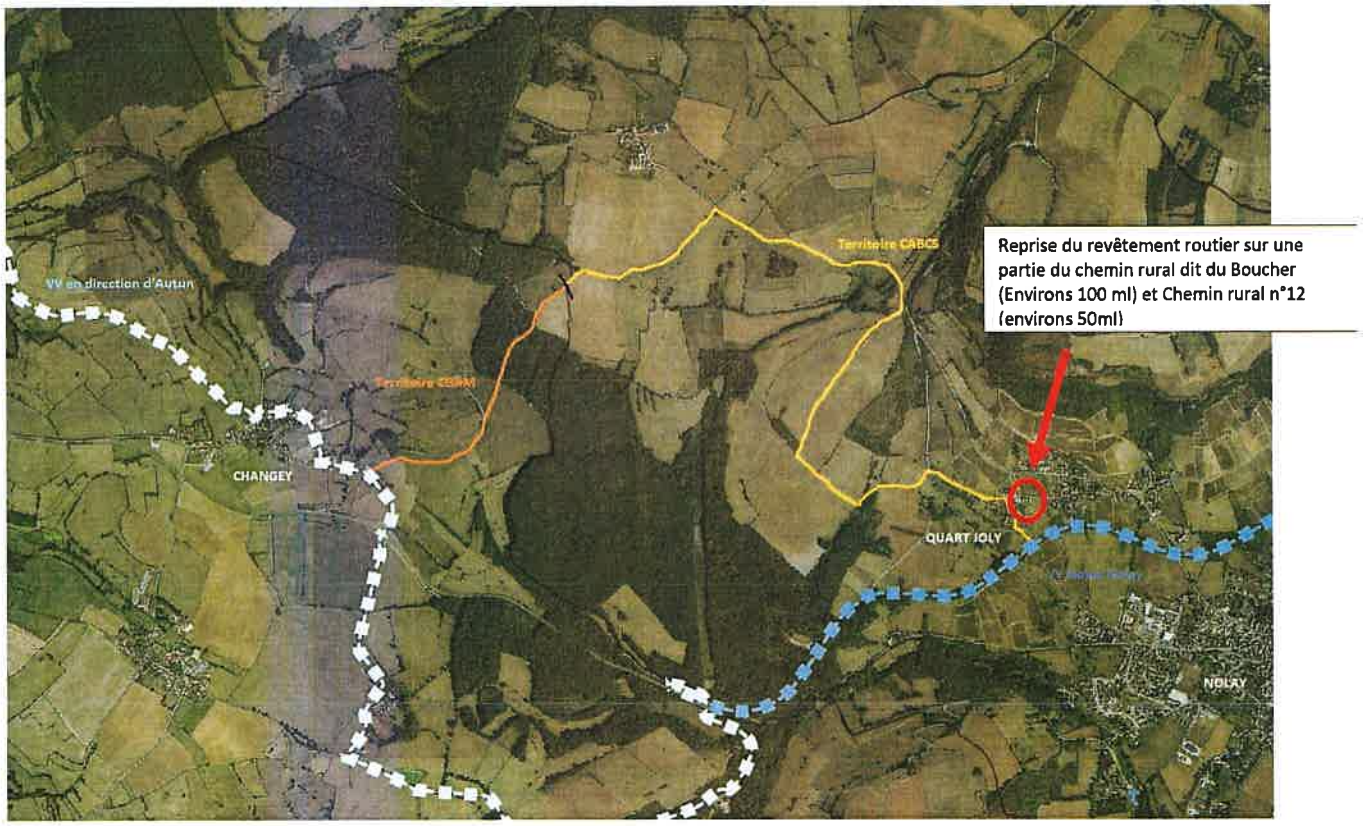

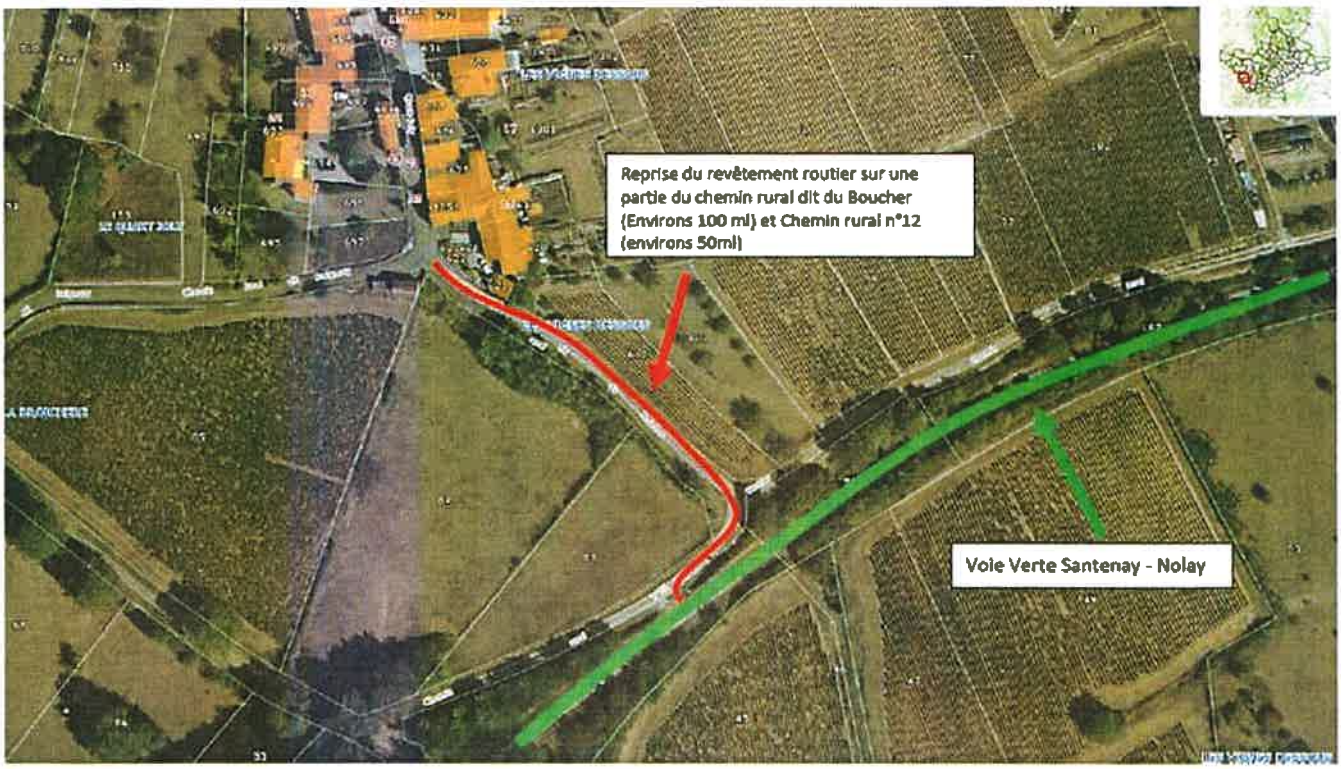

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_064-DE

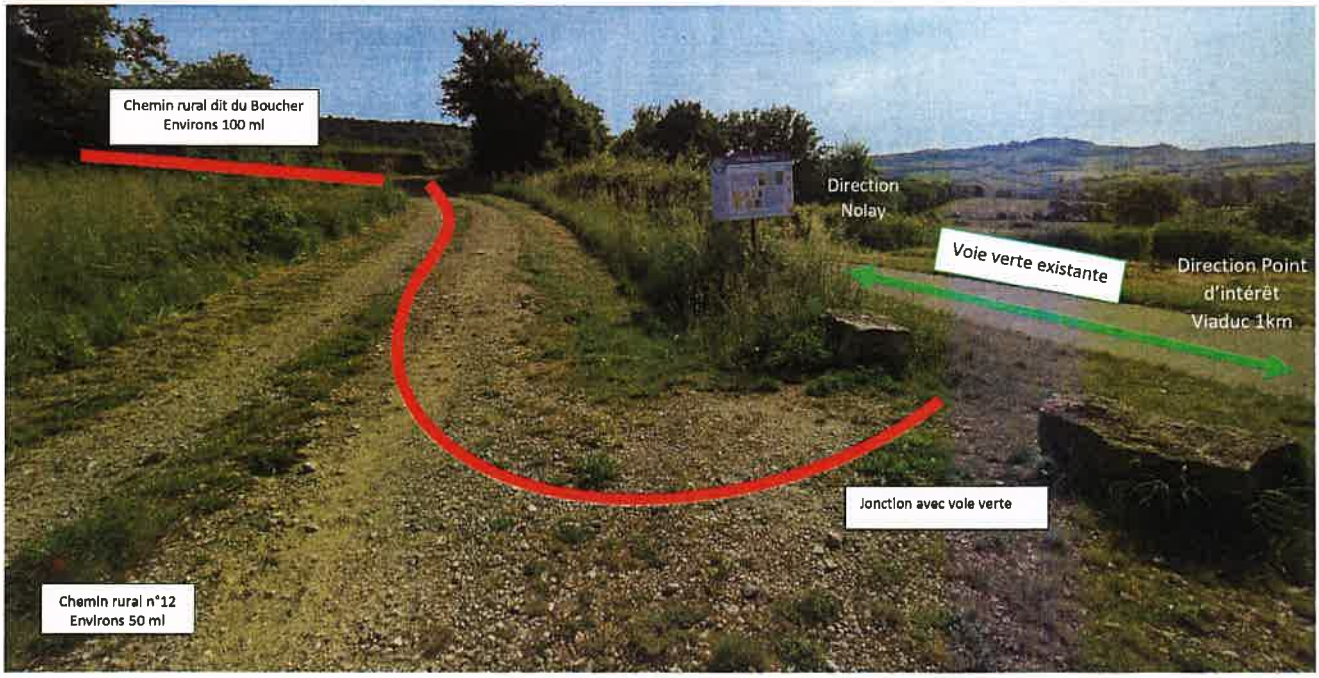

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_065-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/065

ZA CORVEE LISABEAU : ACQUISITION DE TERRAINS
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par délibération en date du 15 septembre 2022, le Conseil Communautaire a créé une zone d'activité dénommée « la corvée lisabeau » sur la commune de CHAUDENAY d'une superficie d'environ 2 hectares, située sur les parcelles cadastrées section ZC, numéros 59, 60, 61 et 166. Cette zone d'activité figure en zone à urbaniser (Aux) au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'avant-projet sommaire (APS) de la future zone d'activité.

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de CHAUDENAY a autorisé la cession des parcelles cadastrées section ZC numéros 59, 60, 61 et 166 d'une superficie totale de 19 270m², lui appartenant, au profit de la Communauté d'Agglomération, à la valeur de 1€/m².

L'avis des services fiscaux n'a pas été sollicité, la valeur vénale étant inférieure au seuil de saisine. Le prix proposé tient compte des montants d'acquisition et des frais supportés par la commune.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section ZC numéros 59, 60, 61 et 166 sises à CHAUDENAY d'une contenance totale de 19 270m², appartenant à la commune de CHAUDENAY, au prix de 1€/m², afin d'assurer la maîtrise foncière de la zone d'activité,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_065-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_065-DE

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_066-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/066

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ENFANCE ET HANDICAP EN COTE D'OR

RAPPORTEUR : M. JP. ROY

Il est proposé de formaliser un partenariat avec l'association EHCO (Enfance et Handicap en Côte d'Or) pour favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap durant le temps méridien sur le site de BEAUNE Bretonnière.

En effet, l'Institut Médico Educatif rattaché au groupe EHCO et situé à proximité du site périscolaire a une classe spécifique dans les locaux de l'école et certains enfants en situation de handicap (environ 10 enfants) prennent part aux temps de restauration scolaire.

Par conséquent, afin de favoriser un maximum l'inclusion, il est proposé que deux éducateurs accompagnent les enfants et nos équipes lors du temps méridien et puissent bénéficier d'un repas. Leur présence se fera de façon dégressive en fonction de l'évolution des besoins des enfants.

Afin d'aider les agents communautaires, ces éducateurs mettent également en place, des temps de sensibilisation et de formation au handicap, ce qui permet de professionnaliser notre équipe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre l'association Enfance et Handicap en Côte d'Or (EHCO) et la Communauté d'Agglomération pour le site Beaune Bretionnière,
- APPROUVE la convention de partenariat annexée,
- AUTORISE le Président ou Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_066-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_066-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ENFANCE ET HANDICAP EN CÔTE D'OR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

Entre :

L'Association Enfance et Handicap en Côte d'Or, 8D, rue Jacques Germain 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE, représentée par son Président, Philippe CHAUSSADE, dûment habilité par .....
Ci-après désignée « EHCO » ;

Et,

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet BP 40288 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, Alain SUGUENOT, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du 26 octobre 2023,
Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération » ;

Ci-après ensemble désignées ensemble « les Parties » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_066-DE

PREMABULE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud souhaite formaliser un partenariat avec l'EHCO (Enfance et Handicap en Côte d'Or) pour favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap durant le temps méridien sur le site de BEAUNE Bretonnière.

Pour favoriser un maximum l'inclusion, un partenariat entre la CABCS et l'EHCO semble être opportun lors du temps méridien. Afin d'assurer une continuité éducative, deux éducateurs de l'IME le SESAME BEAUNE accompagneront un groupe d'enfants en situation de handicap lors du temps méridien. L'objectif de cet accompagnement est d'autonomiser les enfants dans le cadre d'un repas éducatif. En fonction de l'évolution des besoins des enfants, la présence des éducateurs se fera de façon dégressive.

Parallèlement et pour optimiser la prise en charge de ce public spécifique, le personnel éducatif de l'EHCO proposera des temps de sensibilisation et de formation à l' équipe périscolaire au cours de l'année, afin de leur permettre d'adapter leurs postures aux spécificités des enfants de l'IME.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariats entre la Communauté d'agglomération et l'EHCO dans le but de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap pris en charge par l'Institut Médico-Educatif dans une classe spécifique dans les locaux de l'école, et bénéficiant de la cantine scolaire sur le site de Beaune – Bretonnière.

Article 2 : Engagement de l'EHCO

L'EHCO s'engage à délivrer au personnel périscolaire du site de Beaune – Bretonnière des temps de formation leur permettant de disposer des outils et postures adaptés aux spécificités des enfants de l'IME.

L'IME s'engage à fournir 2 heures de formation par trimestre, soit 6 heures au total.

Article 3 : Engagements de la Communauté d'agglomération

En contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à fournir un repas gratuitement au personnel éducatif accompagnant les enfants de l'IME lors de la pause méridienne.

Article 4 : Suivi du Partenariat

Un point de coordination trimestriel sera programmé entre le personnel éducateur de l'IME et le service Enfance de la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_066-DE

Article 5 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

Article 6 : Assurances et Responsabilité

Dans le cadre de leurs interventions, le personnel éducateur est couvert par l'assurance responsabilité civile de l'EHCO.

Article 7 : Durée

La présente convention qui prend effet à compter de sa signature par les Parties est valable pour une durée correspondant à l'année scolaire 2023-2024.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse sur demande de l'une des parties.

Article 8 : Annulation et Résiliation de la Convention

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litige

En cas de contestation de l'une des parties sur l'interprétation de la présente, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à BEAUNE, le .....

L'EHCO Le Président	La Communauté d'agglomération, Le Président,
Philippe CHAUSSADE	Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_067-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/067

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLA MEDICIS

RAPPORTEUR : Mme PUSSET

Le multi-accueil BEAUNE BLANCHES FLEURS propose d'élaborer une convention de partenariat avec la VILLA MEDICIS pour favoriser le développement du lien intergénérationnel qui est une valeur pédagogique du projet de structure.

Ce projet a été réalisé en étroite collaboration avec l'animatrice de la maison Résidents Sénior. Un planning de rencontres a été mis en place sur une année scolaire (de septembre à juin) avec des activités planifiées (fabrication de décoration de noël, de couronnes pour la galettes des rois, ….).

Le même groupe d'enfants se rend en minibus à la résidence Séniors et rencontre toujours les mêmes usagers ce qui permet à chacun d'avoir des repères.

Ce travail en partenariat présente un intérêt pédagogique indéniable en permettant de favoriser le contact et l'échange entre personnes de générations différentes, de développer le lien social et favoriser la transmission de savoirs et de savoir-faire.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération (multi-accueil BEAUNE BLANCHES FLEURS) et la Villa Medicis,
- APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
★★★

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_067-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_067-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD ET LA VILLA MEDICIS RESIDENCES SERVICES

ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Alain SUGUENOT, Président ; habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau communautaire, en date du 26 octobre 2023,

Et

La VILLA MEDICIS, située 22 route de Pommard, représentée par Mr FECHOZ Albin, en qualité de Responsable de site, dûment habilité à l'effet de la présente.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La crèche est un lieu d'accueil pour les enfants de 2 mois et demi à 3 ans. L'accompagnement des usagers est une des valeurs fondamentales défendues par l'équipe éducative et pédagogique. Il est important pour chaque enfant de pouvoir s'ouvrir au monde qui l'entoure. Favoriser le lien intergénérationnel permet à chaque acteur de pouvoir développer ces liens.

Ce projet a été élaboré en étroite collaboration avec l'animatrice de la maison Résidents Sénior. Un planning a été mis en place sur une année scolaire (de septembre à juin) avec des activités planifiées (ex : fabrication de décoration de noël au mois de décembre, de couronnes pour la galettes des rois etc.). Lors de ces temps d'animation, le groupe d'enfants et de seniors est toujours fixe permettant ainsi à chaque usager d'avoir ses repères.

Ce projet présente aussi intérêt pédagogique indéniable en permettant de créer un lien intergénérationnel à une époque où grands-parents et petits enfants peuvent être géographiquement éloignés.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties autour du projet « Rencontre Intergénérationnelle » mis en place tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le projet intergénérationnel, entre la Communauté d'agglomération dans le cadre du Multi Accueil BEAUNE Blanches Fleurs, et la Villa Médicis, se déroule comme suit :

- Un groupe de 6 enfants, âgés de 2 à 3 ans, accompagné de 3 professionnels se rend dans les locaux de la Villa Médicis pour partager une activité avec un groupe de résidents accompagné d'un animateur.

Il s'agit essentiellement de prendre plaisir à « être » et « faire » ensemble.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_067-DE

Ces rencontres sont préparées par les acteurs des deux lieux de vie (rencontre en début d'année « scolaire » afin d'établir un planning annuel d'activités, qui font sens pour tous les usagers) :

- Les animateurs de la Villa Médicis,
- Les professionnels du Multi Accueil BEAUNE Blanches Fleurs,

Afin de :

- Garantir la sécurité physique et psychique de chaque participant,
- De définir ensemble les modalités et les objectifs communs.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté d'Agglomération conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Evaluation des partenariats

Au terme de la convention, le Multi Accueil BEAUNE Blanches Fleurs et la Villa Médicis réaliseront le bilan des actions menées sur la durée du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, sera soumis, en tant que de besoin, au Tribunal administratif de DIJON

Fait à BEAUNE,
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud	Pour la Villa Médicis Le Responsable de site
Alain SUGUENOT	FECHOZ Albin

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/068

PETITE ENFANCE : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) ET PERSPECTIVES

RAPPORTEUR : Mme PUSSET

La Communauté d'Agglomération souhaite répondre au mieux aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant.

Dans cette optique, plusieurs axes de réflexion sont menés.

1 – Refonte du règlement d'attribution des places en EAJE :

Dans la poursuite des réflexions menées au moment de l'élaboration de la Convention territoriale Globale (CTG), il est proposé de déterminer les critères d'attribution des places en EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) conformément au projet de règlement joint en annexe.

Une attention particulière sera notamment portée à destination des familles en formation ou en insertion professionnelle pour favoriser le retour à l'emploi, en lien avec les services départementaux.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a été sollicitée afin d'obtenir le label AVIP pour deux établissements (SAINT-JACQUES et CHAGNY). Pour lever les freins à l'accueil des familles en insertion, la Caf de la Côte d'Or a décidé d'assortir la labellisation d'un financement en majorant la prestation de service unique (Psu) sur les heures facturées aux familles accompagnées dans le cadre du Label Avip21, et ce, jusqu'à leur sortie du dispositif.

2 – Projet d'évolution de l'accueil familial à Blanches-Fleurs :

Un accueil familial est présent sur le multi accueil des Blanches-Fleurs.

A la prise de compétence plus de 10 assistantes maternelles appartenaient à l'accueil familial. A ce jour nous avons 7 assistantes maternelles et 2 départs à la retraite sont prévus au cours de l'année. L'absence de candidature lors des recrutements et la baisse constante du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire nous a conduit à revoir à la baisse l'agrément de l'accueil familial et cela induit une diminution des places à proposer aux familles. En effet, depuis le 1er septembre, l'agrément de l'accueil familial est passé de 40 à 25 places.

Afin de compenser cette baisse, il est proposé de mener une réflexion pour augmenter le nombre de place en accueil collectif sur ce site. Cela serait possible en aménageant l'actuelle salle du REPAM Blanches Fleurs pour créer une nouvelle unité de vie sur le multi accueil et de ce fait, augmenter notre capacité de places en accueil collectif.

La détermination du nombre de places pouvant être ouvertes sera soumise à l'avis de la PMI et des aménagements devront être réalisés. Enfin, il sera nécessaire de trouver un nouveau lieu d'accueil pour les activités du REPAM Blanches Fleurs. La CAF sera également associée à la réflexion.

3 – Poursuite des actions d'amélioration des conditions de travail et de la professionnalisation des agents :

Pour faciliter la gestion quotidienne de nos établissements, le matériel de pointage des enfants a évolué avec la mise en place des tablettes tactiles.

En collaboration avec la chargée de prévention Santé et sécurité au travail, deux sessions de formations PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique) menées en lien avec la Médecine du travail ont été mises en place à destination des agents techniques et d'office.

La professionnalisation de nos équipes est également une priorité et les agents partent à minima 1 à 2 fois par an en formation.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la feuille de route dans le domaine de la compétence Petite Enfance,
- APPROUVE le règlement d'attribution des places en EAJE tel que joint en annexe, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN EAJE

(ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL)

I. Commission d'attribution des places

a) Les missions

La commission d'attribution des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant est une instance décisionnelle qui étudie les demandes d'accueil régulier. Elle étudie les demandes pour un accueil régulier de 2 à 5 jours par semaine pour les enfants de 10 semaines à 3 ans non scolarisés (et plus pour enfant porteur de handicap).

Cette commission est présidée par l'Elu en charge de la Petite Enfance qui attribue les places dans les multi accueils de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud en garantissant la plus grande objectivité, dans un souci de transparence et d'équité.

Il veille à la mixité des catégories socioprofessionnelles et des situations familiales au sein des structures en cherchant à satisfaire au mieux les besoins des familles en fonction de l'offre d'accueil (pour les enfants) et à prendre en compte les situations difficiles ainsi que les urgences.

b) Composition de la Commission

La Commission d'attribution des places est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- L'élu communautaire en charge de la Petite Enfance, président de la commission,
- 2 membres élus et 2 suppléants désignés par le Conseil communautaire ;
- Un représentant du Centre Hospitalier de BEAUNE (places réservées sur le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs),
- Le coordonnateur Petite enfance,
- Les responsables d'établissements d'accueil du jeune enfant situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE,
- Une animatrice REPAM (Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles) de chaque secteur.

Un agent du pôle administratif assure les fonctions de secrétariat de la Commission.

L'ensemble des membres de la commission est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont il a connaissance.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

II. Le fonctionnement

a) Fréquence, convocation et tenue des réunions

Les séances ne sont pas publiques.

La convocation à la commission sera adressée aux membres 10 jours en amont par le secrétariat.

Un compte rendu faisant état des admissions prononcées sera rédigé à l'issue de chaque réunion.

La Commission d'attribution des places se réunit selon un calendrier pré établi.

La fréquence se définit comme suit :

- En janvier : pour les demandes de mars à juin inclus,
- En mai : pour les demandes de juillet à octobre inclus,
- En septembre : pour les demandes de novembre à février inclus.

Les places sont attribuées en fonction de la disponibilité dans chaque structure et dans chaque tranche d'âge et du nombre de points obtenus par chaque dossier.

Toute demande d'accueil arrivant après la tenue de la commission selon le calendrier établi, sera étudiée à la commission suivante.

Le nombre de places attribuées sera plus important que le nombre de places disponibles pour d'une part, pallier aux désistements de familles, et d'autre part, pour que le service administratif puisse pourvoir des places qui se libèrent entre deux commissions selon l'ordre et les priorités définies.

En cas de circonstance exceptionnelle, une commission supplémentaire pourrait se réunir selon les mêmes modalités.

Par ailleurs un comité technique estival a lieu courant mai pour proposer une place aux familles qui en font la demande durant la fermeture de leur structure d'accueil (repositionnement sur un autre EAJE).

Dans le cadre de la réglementation (Code de l'Action sociale et des Familles), un pourcentage de places est réservé aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de le créer, ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Par ailleurs, la collectivité a fait le choix de demander la labellisation AVIP pour certains multi accueils.

Enfin, des places sont également réservées pour l'accueil d'urgence dans les conditions prévues au point (6).

b) Gestion des demandes

1) Préinscription

Les familles qui recherchent un mode de garde collectif et/ou familial pour leur jeune enfant, doivent obligatoirement réaliser une demande de préinscription auprès d'un REPAM (Relais Enfants Parent Assistant(e)s Maternel(le)s).

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

Les demandes de place d'accueil occasionnel (1 jour par semaine ou 2 ½ journées par semaine) se font directement auprès des structures.

Les demandes de préinscriptions peuvent être effectuées à partir de 16 semaines d'aménorrhée (certificat de grossesse à fournir).

REPAM	COORDONNÉES	OUVERTURE AU PUBLIC
BEAUNE	73 rue des Blanches Fleurs 21200 BEAUNE 03 80 24 56 76 - 1 rue des Vignes 21200 BEAUNE 03 80 24 58 05 - repamterritoirenord@beaunecoteetsud.com	PERMANENCES PHYSIQUES ET TÉLÉPHONIQUES SUR RENDEZ-VOUS Mardi : 13h30-17h30 Mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 Jeudi : 13h30-17h30 Vendredi : 13h30-17h30 - TEMPS COLLECTIFS En fonction du planning mensuel et sur inscription auprès du REPAM
SUD-OUEST	1 bis rue Théo Bretin 71150 CHAGNY 03 85 87 19 58 - 7 rue Docteur Lavirotte 21340 NOLAY 03 80 21 82 09 repamterritoiresudouest@beaunecoteetsud.com	PERMANENCES PHYSIQUES ET TÉLÉPHONIQUES SUR RENDEZ-VOUS CHAGNY : Mardi : 15h00-18h00 Mercredi : 9h00-12h30 Jeudi : 13h30-16h30 - NOLAY : Mardi : 13h30-17h30 - TEMPS COLLECTIFS En fonction du planning mensuel et sur inscription auprès du REPAM

En amont de chaque commission, les animatrices REPAM prennent contact avec les familles pour savoir si leur souhait de garde est toujours d'actualité. Si les parents décident de ne pas donner suite à leur demande, ils doivent en informer la Direction Enfance dans les meilleurs délais par courriel (enfance@beaunecoteetsud.com).

Les pièces à fournir lors de la préinscription sont les suivantes :

- ✓ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois et des 2 parents en cas de séparation,
- ✓ Un livret de famille actualisé ou copies intégrales des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois,
- ✓ Attestation Pôle Emploi ou une attestation employeur de chacun des parents,
- ✓ Le cas échéant :
  - tout document attestant d'une situation de handicap de l'enfant ou d'un membre du foyer,
  - un justificatif étudiant (carte ou justificatif de scolarité) et/ou de formation de chacun des parents,
  - une attestation de droit RSA de la Caisse d'Allocations Familiales de chacun des parents,

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

- un justificatif pour les familles engagées dans un parcours d'insertion professionnelle,
- un certificat de grossesse pour les demandes qui seraient déposées avant la nasissance ; dans ce cas, un acte de naissance sera à transmettre dans un délai de 1 mois suivant la naissance de l'enfant, pour valider la demande, à l'adresse mail suivante : enfance@beaunecoteetsud.com. Une relance sera effectuée une seule fois et en l'absence de transmission suite à la relance, la demande sera classée sans suite.

Ces justificatifs nécessaires à la reconnaissance d'une situation particulière constituent l'assurance d'une équité de traitement.

Dès réception du dossier complet, un courriel est adressé à la famille pour les informer de la bonne prise en compte de la demande.

2) Sélection des dossiers

Les familles domiciliées sur le territoire communautaire sont prioritaires. Les familles résidant en dehors du territoire pourront toutefois, le cas échéant, bénéficier de places non attribuées.

Afin de classer objectivement les dossiers, les critères suivants sont pris en compte :

- **La situation familiale :**
  - Parent mineur
  - Enfant porteur de handicap ou maladie invalidante d'un membre du foyer (parents/sœur-frère)
  - Grossesse multiple
  - Fratrie présente dans la structure demandée

- **Le besoin de garde** :
  - Orientation PMI/ASE
  - Couple biactif
  - Famille monoparentale active (CDD, CDI, intérim) ou étudiant
  - Horaire atypique
  - Un parent travaille et un parent à la recherche d'emploi ou en parcours d'insertion
  - Famille monoparentale non active ou couple mono actif

- **Ancienneté de la demande** :

Les familles doivent signaler l'annulation d'une demande en cours pour déménagement, arrêt d'activité, choix d'un autre mode d'accueil.

L'inscription est valable 18 mois à compter de la préinscription.

Situation particulière :

- Suite à la nécessité de solliciter un congé parental faute de place disponible ou en cas de maladie, l'inscription sera maintenue.
- Agents hospitaliers : une convention étant passée avec le CH de BEAUNE, des places sont réservées sur le multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs pour des agents que le Centre Hospitalier de BEAUNE priorise avant chaque commission.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_068-DE

3) Retours aux familles

En cas de réponse positive : la Direction Enfance prend contact par téléphone avec les familles dès le lendemain de la commission pour les informer de la décision. Dès confirmation de l'acceptation de la famille, un courrier est envoyé pour notifier la demande.

Si la famille refuse la proposition de place, ce refus doit être confirmé par écrit (courrier ou courriel). La place est alors attribuée à une famille dont le dossier a été étudié sans proposition de place.

Si la famille ne répond pas aux sollicitations téléphoniques, un courriel avec un délai de réponse de 48 heures lui est adressé. Passé ce délai, la place attribuée devient vacante.

En cas de réponse négative : un courrier est adressé aux familles.

4) Inscription définitive

La famille qui accepte la place devra prendre ensuite contact, dans un délai de 10 jours, avec la responsable de la structure pour convenir d'un temps pour élaborer le dossier administratif de l'enfant et le contrat d'accueil.

5) Enfants porteurs de handicap

Les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité.
Une étude préalable au cas par cas des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant sera systématiquement mise en place en collaboration avec les parents, le médecin vacataire, la responsable de la structure.

6) Admission exceptionnelle

Certaines demandes d'accueil nécessitent une réponse en urgence et ne peuvent attendre les décisions des commissions d'attribution des places.

L'accueil d'urgence intervient lorsque la famille connait une rupture dans son équilibre de vie. Il répond à une demande qui n'a pas pu être anticipée, ou n'a pas pu se résoudre avant ce délai.

L'accueil d'urgence propose une solution d'accueil temporaire pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise, et réfléchir aux besoins et aux relais à mettre en place si nécessaire.

Cette mesure est exceptionnelle et doit répondre à des critères spécifiques qui permettent le déclenchement de la mesure d'accueil d'urgence par le service de l'accueil et l'accompagnement des familles. L'accueil d'urgence a une durée limitée à 2 mois.

Ces demandes sont liées à des situations exceptionnelles et motivées. L'appréciation de la demande sera étudiée par l'Elu Communautaire en charge de la Petite Enfance et la Coordinatrice Petite Enfance. Une proposition pourra alors être réalisée en fonction des places disponibles pour une durée d'un mois, renouvelable une fois.

Si la famille souhaite que l'accueil se prolonge, il faudra faire une demande de préinscription.

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/069

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALLIANCE RECYCLAGE (ARCA) POUR LES PETITS ALUMINIUMS

RAPPORTEUR : M. COSTE

Le 19 janvier dernier, le Bureau communautaire a validé l'organisation des recettes liées aux matériaux issus de la collecte sélective dans le cadre de l'extension des consignes de tri, mise en place au 1er janvier 2023.

Ces évolutions ont permis d'étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques mais également aux petits aluminiums comme les capsules de café.

Dans ce cadre, l'éco-organisme Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) propose un soutien complémentaire aux Collectivités ayant signé un contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO/ADELPHE.

Pour cela, il faut justifier que le centre de tri est équipé d'un module de tri magnétique comme celui du SYTEVOM de Vesoul, où sont acheminés nos emballages depuis le 1er janvier dernier ainsi que la signature d'un contrat de reprise avec un repreneur homologué traitant ces petits aluminiums en pyrolyse comme France Aluminium Recyclage.

La Communauté d'Agglomération répond à ces prérequis et peut donc être éligible à la dotation proposée par l'ARCA, dont les conditions et modalités sont décrites dans le projet de convention joint en annexe.

Cette subvention s'élève à 300.00 Euros la tonne recyclée, ce qui représente, pour la Communauté d'Agglomération un montant évalué à environ 4 000 € pour l'année 2023.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention telle que jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et les éventuels avenants,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à demander le versement des soutiens correspondants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES

DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

..... Représenté(e) par :
.....

dûment habilité(e) par délibération en date du : ....., jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.
Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.
Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).
Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.
Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.
Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dument mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.
La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.
Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.
La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :
Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :
Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.
Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.
L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.
La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.
La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.
A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.
Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.
De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.
La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31ème jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme… affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnait avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :
Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération
Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_069-DE

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance	Pour la Collectivité
Monsieur Vincent Prolongeau Président	....

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/070

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE EN TANT QUE MEMBRE

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, selon les délibérations du Bureau communautaire suivantes :

- N° BU/16/242 en date du 10/11/2016 pour l'électricité,
- N° BU/23/018 en date du 09/03/2023 pour le gaz naturel.

Le groupement de commandes actuel coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energies, D'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) regroupe, en 2023, 2071 membres.

Il est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité et le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel, afin d'assurer la continuité de la fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est jointe en annexe.

DECISION

- DECIDE que la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud adhère, en tant que membre, au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- AUTORISE le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- AUTORISE le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- DONNE MANDAT au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau,
- INTEGRE au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Annexe à la délibération du BUREAU COMMUNAUTAIRE du 26 OCTOBRE 2023 de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Liste des Points De Livraison (PDL) de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	COMPLEXE SPORTIF SAINT NICOLAS	RN 74	30001221050806	1/1/2026	
Electricité	COMPLEXE SPORTIF JEAN DESANGLE	RUE DES ROLES	30001221040567	1/1/2026	
Electricité	COMPLEXE SPORTIF MICHEL BON	AVENUE DE L'AIGUE	50063531104914	1/1/2026	
Electricité	CRECHE DES BLANCHES FLEURS	73 RUE DES BLANCHES FLEURS	30001221053712	1/1/2026	
Electricité	CRECHE LA CABOTTE	6 RUE DE L ENFANT	50059436244720	1/1/2026	
Electricité	FORUM DES SPORTS	RUE EDOUARD JOLY	30001221040455	1/1/2026	
Electricité	MAISON DE L INTERCOMMUNALITE	14 RUE PHILIPPE TRINQUET	30001220935572	1/1/2026	
Electricité	BAIGNADE NATURELLE MONTAGNY	Chemin des Tauperies	50079704510680	1/1/2026	
Electricité	THURY ASST STATION D EPURATION	STATION EPURATION	30001220985183	1/1/2026	
Electricité	CHAGNY AEP STATION DE POMPAGE	.	30001210971122	1/1/2026	
Electricité	CHAGNY ASST STAT	BELLECROIX	30001210960879	1/1/2026	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

	EPUR BELLECX				
Electricité	CHAGNY ASST STAT EPUR CH MOULIN	CHEMIN DU MOULIN	30001210946145	1/1/2026	
Electricité	POLE PETITE ENFANCE	1 bis Rue Théo Bretin	50062193300261	1/1/2026	
Electricité	AEP STATION SURPRESSION	FERME DE MARJOLLET	12264544114092	1/1/2026	
Electricité	DECHETTERIE MEURSAULT	RUE DE LA GARE	12247901540980	1/1/2026	
Electricité	EP ALIGOTE	ZAC DU PRE FLEURY	12255571551476	1/1/2026	
Electricité	NOUVELLE STEP MELOISEY	CHEMIN DE SAINT-ROMAIN	50065360319906	1/1/2026	
Electricité	STATION DE POMPAGE SOUS LA ROCHE	rue du vignoble	12265412427222	1/1/2026	
Electricité	TRAITEMENT UV	AUXEY LE PETIT	12259478940819	1/1/2026	
Electricité	TRAITEMENT UV	HAMEAU DE MELIN	12259623658682	1/1/2026	
Electricité	ANCIENNE HALTE FERROVIAIRE	ROUTE DU POIL	12247612140719	1/1/2026	
Electricité	BASSIN RETENTION BAIGNADE DE MONTAGNY	CHEMIN DES TAUPERIES	12241968081280	1/1/2026	
Electricité	BATIMENT FAUBOURG ST JEAN	2 RUE PIERRE JOIGNEAUX	12206222863647	1/1/2026	
Electricité	CANTINE GARDERIE BLIGNY	5 RUE DE LA CHAMPAGNE	12208682989740	1/1/2026	
Electricité	CANTINE-GARDERIE MONTAGNY	2 RUE DE L' EGLISE	12218813235774	1/1/2026	
Electricité	CRECHE COLLECTIVE ST JACQUES	RUE GASTON ROUPNEL	12285528203687	1/1/2026	
Electricité	DECHETTERIE RUFFEY	IMPASSE DES	12255571552704	1/1/2026	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

	LES BEAUNE	NOYERS			
Electricité	EP PARKING RELAIS	PIECE DE L'ORATOIRE	50021067763454	1/1/2026	
Electricité	PARKING COVOITURAGE	PIECE DE L'ORATOIRE	50006595983478	1/1/2026	
Electricité	PARKING RELAIS	PIECE DE L'ORATOIRE	50013831873476	1/1/2026	
Electricité	RESTAURANT SCOLAIRE NOLAY	av LAZARE CARNOT	12205788627785	1/1/2026	
Electricité	RST-SCOL MATERN JEANNE D'ARC	19 AVE DE LA REPUBLIQUE	12224312554288	1/1/2026	
Electricité	STADE GUIGONE DE SALINS	AVE GUIGONE DE SALINS	12284080957871	1/1/2026	
Electricité	ACCUEIL PERISCO CORGENGOUX	GRAND RUE	12229232917929	1/1/2026	
Electricité	ANCIENNE STATION N6	BEL AIR	12212735123045	1/1/2026	
Electricité	AUBIGNY AEP STATION DE POMPAGE	AUBIGNY LA RONCE	12236324154304	1/1/2026	
Electricité	AUBIGNY AEP STATION DE POMPAGE	LA CHASSAGNE	12237916050111	1/1/2026	
Electricité	AUBIGNY AEP STATION TRAITEMENT	AU BOURG	12236468872139	1/1/2026	
Electricité	CORMOT AEP STATION DE POMPAGE	PLACE DE LA MAIRIE	12239507951854	1/1/2026	
Electricité	DECHETTERIE NOLAY	av SPULLER	12279884192502	1/1/2026	
Electricité	GUICHET UNIQUE NOLAY	1 PETITE RUE GRANGE CHAMPION	12292040481962	1/1/2026	
Electricité	MAIRIE LAGUNE	rue DE BERFFEY	12123733632310	1/1/2026	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Electricité	MICRO CRECHE NOLAY	7 RUE DU DOCTEUR LAVIROTTE	12252821919060	1/1/2026	
Electricité	MOLINOT AEP STATION DE POMPAGE	MOLINOT	12276266260153	1/1/2026	
Electricité	PERCEPTION	12 AVE LAZARE CARNOT	12282633830790	1/1/2026	
Electricité	THURY AEP RESERVOIR DU PLESSIS	RUE DU PLESSIS	12266135977462	1/1/2026	
Electricité	THURY AEP STATION DE POMPAGE	ROUTE D UCHEY	12265122952898	1/1/2026	
Electricité	THURY AEP STATION DE POMPAGE	ROUTE D EPINAC	12265557106269	1/1/2026	
Electricité	VAUCHIGNON AEP STATION STERILIS	ROUTE DE BEL AIR	12266425413005	1/1/2026	
Electricité	DECHETTERIE SAVIGNY LES BEAUNE	RUE DE BOUZE	12217366055808	1/1/2026	
Electricité	CANTINE GARDERIE LADOIX	3 RUE SAINT MARCEL	12290593267980	1/1/2026	
Electricité	EAU POTABLE FORAGE DE LA PATTE	RUE DES CREUSOTTES	12193198177148	1/1/2026	
Electricité	EP PINOT NOIR	ZAC LE PRE FLEURY	12147467344520	1/1/2026	
Electricité	POMPE DE RELEVAGE	RTE DE GIVRY	12162373333548	1/1/2026	
Electricité	POSTE DE REFOULEMENT	CHEMIN DE PERNUZY	12110853797866	1/1/2026	
Electricité	POSTE DE REFOULEMENT	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	12119681611578	1/1/2026	
Electricité	POSTE DE REFOULEMENT	1 rue DU PAQUIER FANE	12142836467106	1/1/2026	
Electricité	POSTE DE	RUE DU STAND	12170766916995	1/1/2026	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

	REFOULEMENT				
Electricité	POSTE DE RELEVAGE	RUE DES CREUSOTTES	12107235805098	1/1/2026	
Electricité	POSTE DEFENSE INCENDIE CHAGNY	rue DES CHAMPS FLEURIS	12160347228458	1/1/2026	
Electricité	STATION DE POMPAGE	chemin DE LA FOLIE	12162083897905	1/1/2026	
Electricité	STATION DE POMPAGE	RUE DU PAQUIER FANE	12170911634775	1/1/2026	
Electricité	STATION DE REFOULEMENT	rue VICTOR HUGO	12101302401900	1/1/2026	
Electricité	STATION DE RELEVAGE	CHE DES AUBEPINES	12110419589062	1/1/2026	
Electricité	STATION DE RELEVAGE	2 ROUTE DE NOLAY	12138205405843	1/1/2026	
Electricité	STEP DE SAMPIGNY	LE BOURG	12126483265713	1/1/2026	
Gaz naturel	MULTI ACCUEIL DE CHAGNY	1 BIS RUE THEO BRETIN	12160491947420	1/1/2028	
Gaz naturel	ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LADOIX SERRIGNY	3 RUE SAINT MARCEL	12225180821739	1/1/2028	
Gaz naturel	LOGEMENT MOULIN PERPREUIL	RUE DU MOULIN PERPREUIL	12287554232822	1/1/2028	
Gaz naturel	SALLE DE SPORT MICHEL BON	AVENUE DE L'AIGUE	12268885589810	1/1/2028	
Gaz naturel	BATIMENT ANNEXE ST JEAN	7 BIS RUE DU FAUBOURG ST JEAN	12206367581491	1/1/2028	
Gaz naturel	MULTI ACCUEIL LA CABOTTE	6 RUE DE L'ENFANT	12286975388016	1/1/2028	
Gaz naturel	ACCUEIL PERISCOLAIRE	19 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	12288567257407	1/1/2028	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

	JEANNE D'ARC				
Gaz naturel	MULTI ACCUEIL ST JACQUES	11 AVENUE GASTON ROUPNEL	12232850863266	1/1/2028	
Gaz naturel	BAIGNADE NATURELLE DE MONTAGNY LES BEAUNE	CHEMIN DES TAUPERIES	12299276332101	1/1/2028	
Gaz naturel	MICRO CRECHE DE NOLAY	7 RUE DU DOCTEUR LAVIROTTE	12208682991782	1/1/2028	
Gaz naturel	FORUM DES SPORTS	RUE EDOUARD JOLY	GI004039	1/1/2028	
Gaz naturel	SALLE DE SPORT JEAN DESANGLE	RUE DES ROLES	GI004044	1/1/2028	
Gaz naturel	COMPLEXE SPORTIF DE MEURSAULT	RD974	GI132351	1/1/2028	
Gaz naturel	ACCUEIL PERISCOLAIRE DE MONTAGNY LES BEAUNE	PLACE DE LA MAIRIE	12288133061547	1/1/2028	
Gaz naturel	ACCUEIL PERISCOLAIRE DE NOLAY	AVENUE CARNOT	12272358815746	1/1/2028	
Gaz naturel	Accueil Périscolaire Paris l'Hopital	Rue des Bayards 71150 Paris-l'Hôpital	12171490512979	1/1/2028	

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE

SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

territoire d'énergie BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Groupement d'achat d'énergies

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE 4
ARTICLE 3. TERMINOLOGIE 4
ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE 5
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) 5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE 5
ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR 6
ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT 8
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT 8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES 9
ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT 9
ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT 10
10.1 ADHESION DES MEMBRES 10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES 11
ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES 11
ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT 11
12.1 RETRAIT DES MEMBRES 11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES 11
ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 12
ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 15. MODIFICATIONS 12
ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 12
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES 12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES 14
ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 15
ARTICLE 18. LITIGES 15
ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT 15
ARTICLE 20. SIGNATURE 16

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Préambule

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - le fonctionnement courant du groupement ;
  - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhérent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion inter-locatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) *Cotisation forfaitaire*	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) *Cotisation par tranche*
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où :

α_0 : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT ∈ [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT ∈]3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT ∈]10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_070-DE

Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ..... par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_071-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/071

FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'AUBIGNY-LA-RONCE
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maitre d'ouvrage.

La commune d'AUBIGNY-LA-RONCE sollicite une aide financière pour des travaux d'insonorisation de la salle des fêtes pour un montant de 8 920 € HT. Le plan de financement présenté fait mention d'une subvention de la part du Conseil Départemental à hauteur de 50% soit 4 460 € HT. Le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 2 230 €. Il resterait donc, sur l'enveloppe initiale de 12 000 €, pour la période 2022/2025, un solde de 9 770 € après validation de la présente demande.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, M. Gérard ROY ne prenant pas part au vote,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'AUBIGNY-LA-RONCE d'un montant de 2 230 € pour la réalisation des travaux d'insonorisation de la salle des fêtes, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués à la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_071-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_072-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/072

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maitre d'ouvrage.

1 : Fonds de concours aux communes à faibles ressources

La commune de MARIGNY-LES-REULLEE demande un soutien financier pour des travaux de remplacement de poteaux incendie pour un montant de 3 750.69 € HT. Au vu du devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 1 875.35 €. Un premier projet pour le financement de travaux de voirie ayant déjà été accordé et mandaté à la commune à hauteur de 5 008.50 €, il resterait sur l'enveloppe initiale 2022/2025 de 10 000 €, un solde de 3 116.15 € après validation de la présente demande.

La commune de CHANGE demande une participation financière pour des travaux de rénovation et d'isolation thermique de la mairie dont le montant des travaux s'élève à 15 130 € HT. La commune de CHANGE nous précise dans sa demande qu'une subvention de la DETR lui a été accordée à hauteur de 30% soit 4 539 €. Elle sollicite donc un fonds de concours à hauteur de 5 295.50 €. Il resterait sur l'enveloppe initiale 2022/2025 de 8 000 €, un solde de 2 704.50 €, après validation de la présente demande.

2 : Fonds de concours point d'arrêt et abribus

La commune de COMBERTAULT demande une participation financière pour des travaux de déplacement et de mise en sécurisation d'un point d'arrêt avec abribus. Le montant des travaux s'élève à 6 481.00 € HT. Le fonds de concours proposé serait donc de 3 240.50 €, soit 50% de la dépense subventionnable.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de MARIGNY-LES-REULLEE d'un montant 1 875,35 € pour la réalisation des travaux de remplacement de poteaux incendie, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANGE d'un montant 5 295,50 € pour la réalisation des travaux de rénovation et d'isolation thermique de la mairie, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de COMBERTAULT, d'un montant de 3 240,50 € au titre des fonds de concours pour la sécurisation des points d'arrêt,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes de MARIGNY-LES-REULLEE, CHANGE et COMBERTAULT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_072-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 20 Octobre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_073-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/073

ADMISSION EN NON VALEUR
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe au présent rapport.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

- Admissions en Non-Valeur et créances éteintes :

-	402 Budget principal	:	127,62 €
-	404 Budget Assainissement Régie	:	2 993,32 €
-	414 Budget Eau Régie	:	6 217,45 €

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures de redressement personnel, dont le détail figure en annexe,
- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe,
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE CÔTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_073-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 021-200006682-20231026-BU_23_073-DE

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6541

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	6025130031	127,62 €	Combinaison infructueuse d'actes/RAR inférieur seuil poursuite/poursuite sans effet
		127,62 €	

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	5874040231	2 993,32 €	Combinaison infructueuse d'actes/déces/RAR inférieur seuil poursuite/poursuite sans effet
		2 993,32 €	

- BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	5713140031	6 217,45 €	Combinaison infructueuse d'actes/déces/RAR inférieur seuil poursuite/poursuite sans effet
		6 217,45 €	